

## COMMUNE D'ANDERLECHT.

### **REGLEMENT-TAXE SUR LA CONSTRUCTION ET LA RECONSTRUCTION DES TROTTOIRS.**

---

#### ARTICLE 1.

La construction et la reconstruction des trottoirs effectuées par l'Administration communale, en lieu et place des personnes visées à l'article 1 du règlement technique en la matière, arrêté le 23 juin 1988, donnent lieu à la perception d'une taxe suivant les modalités ci-après.

#### ARTICLE 2.

Le montant de la taxe équivaut aux frais exposés par la commune et comprendra :

- 1) les frais d'établissement du projet ;
- 2) le coût du terrassement ;
- 3) le coût de l'enlèvement éventuel d'un revêtement existant ;
- 4) le coût des fondations et du revêtement ainsi que son placement, non compris la bordure à rue ;
- 5) les frais de surveillance et d'adjudication qui ne peuvent dépasser 15 % du coût des travaux ;
- 6) les frais découlant de difficultés techniques rencontrées dans l'exécution du travail en raison de l'état du sol ou de toute autre cause ;
- 7) les frais généraux et divers payés à l'entrepreneur suivant décompte de l'entreprise.

#### ARTICLE 3.

Les frais des travaux de renouvellement ne sont récupérables qu'après un délai de 20 ans à partir de la construction du trottoir par les soins de l'Administration.

Aucun redevable n'est tenu à la taxe exigible, conformément au présent règlement, dans la mesure où l'Administration fait procéder unilatéralement au renouvellement des trottoirs de toute une artère ou tronçon d'artère.

#### ARTICLE 3bis.

Toute initiative émanant du riverain, quant à sa décision de refaire le trottoir devant l'immeuble dont il est propriétaire, n'est autorisée à agir que moyennant obtention de tous les accords et permis requis, par l'intermédiaire de la Commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### ARTICLE 4.

La taxe est, pour chaque propriété riveraine ou séparée de la voie publique par des parcelles affectées au domaine public, calculée à raison du développement des trottoirs, à front de ces propriétés et dans les limites fixées par l'Administration.

#### ARTICLE 5.

Est exonérée de la taxe, la partie du trottoir au-delà d'une largeur totale de :

- 5 mètres dans les rues larges de 25 m. et plus ;
- 4 mètres dans les rues larges de 20 m. à moins de 25 m. ;
- 3 mètres dans les rues larges de 15 m. à moins de 20 m. ;
- 2,5 mètres dans les rues larges de 10 m. à moins de 15 m. ;
- 2 mètres dans les rues larges de moins de 10 m.

#### ARTICLE 6.

Les travaux de renouvellement résultant de l'élargissement, du rétrécissement ou de la modification du niveau du trottoir seront à charge de l'Administration.

#### ARTICLE 7.

La taxe annuelle est prévue pour une période de 5 ans. Elle est égale, chaque année, à l'annuité constante amortissant en 5 ans les dépenses récupérables visées à l'article 2.

Le taux de l'intérêt est fixé comme suit :

- 1) lorsque pour le paiement de ces dépenses la Commune a contracté un emprunt remboursable par tranches égales ou progressives, il sera égal au taux d'intérêt en vigueur à la date de la réception provisoire des travaux ayant donné lieu à la taxe ;
- 2) si la commune n'a pas fait appel au crédit, il sera égal au taux de l'intérêt réclamé par l'organisme bancaire à qui le marché financier a été attribué pour un emprunt remboursable en 5 ans, qui serait contracté à la date de réception provisoire des travaux ayant donné lieu à la taxe.

#### ARTICLE 8.

La première taxe annuelle commencera à courir au plus tôt le premier janvier qui suit la date de la réception provisoire des travaux.

#### ARTICLE 9.

Tout contribuable aura la faculté de se libérer de la taxe :

- 1) soit en payant le montant global de sa quote-part dans le délai prévu à la notification qui lui aura été adressée ;
- 2) soit, après avoir payé une ou plusieurs taxes annuelles, en payant le montant de la valeur capitalisée des annuités restant à échoir; dans ce cas, il devra en faire la demande à l'Administration communale, avant le 1er janvier de l'exercice à partir duquel il voudra cesser le paiement par annuités, et effectuer le versement avant le 1er février suivant.

La taxe annuelle restera due pour toute l'année si le montant du décompte n'est pas payé avant le 1er février de l'année en cours.

#### ARTICLE 10.

La faculté prévue au 1° de l'article précédent se muera en obligation dans les cas où le montant de la quote-part initiale ne dépasserait pas 150,00 EUR.

#### ARTICLE 11.

Pour le paiement, soit de la quote-part, soit de la taxe annuelle, soit de la valeur capitalisée des annuités en cours d'amortissement restant à payer, les montants restant dus sont arrondis à l'unité supérieure ou à l'unité inférieure selon qu'ils excèdent ou non cinquante eurocents.

#### ARTICLE 12.

Par mutation de la propriété, le nouveau propriétaire deviendra redevable de la taxe à compter du 1er janvier qui suivra la date de l'acte qui lui confère la propriété.

#### ARTICLE 13.

La taxe, calculée initialement sous l'empire du règlement antérieur, ne sera pas influencée par les dispositions du présent règlement.

La commune s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou du non-renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération.

Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'impositions, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

#### ARTICLE 14.

Le redevable reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées aux articles 4, par. 3, et 5 de la loi du 24 décembre 1996.

Les taxes ci-dessus doivent être acquittées dans un délai de 2 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Conformément à l'article 4, par. 1, de la loi du 24 décembre 1996, restant d'application, les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le rôle est transmis, contre accusé de réception, au Receveur chargé du recouvrement qui assure, sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

#### ARTICLE 15.

Les règles relatives au recouvrement et au contentieux sont applicables au présent règlement-taxe, conformément aux dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

ARTICLE 16.

Le présent règlement est renouveler, pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 17.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle compétentes.